

juge Johnson, il était dans le temps, un peu question de former la colonie d'Assiniboia en colonie de la Couronne.

Elle était de fait devenue une colonie, comme on pourra le voir par le témoignage de l'honorable Donald A. Smith qui était autrefois gouverneur des territoires de la baie d'Hudson, et du juge Johnson, autrefois gouverneur de la colonie d'Assiniboia. Je mentionne tout cela afin que la chambre puisse être en position de voir que la période qui s'est écoulée entre 1821, époque de la fusion des deux compagnies, et 1838, date de la commission de Lord Durham, un nouvel état de chose s'était établi au Nord-Ouest. Je devrais mentionner de plus qu'en 1818, le procès de D. Reinhart avait eu lieu, et, comme on le sait très bien, toute l'affaire reposait sur la question de juridiction territoriale, les juges furent unanimes à décider que le Haut-Canada était borné à l'ouest par le prolongement d'une ligne tirée franc nord du point de jonction de l'Ohio et du Mississippi, et au nord par la hauteur des terres ou par le limite sud des territoires de la compagnie de la baie d'Hudson.

Pour revenir à la question des limites, la désignation, dans la commission de Lord Durham, portait la limite ouest du Haut-Canada, comme nous l'avons vu, jusqu'au lac Supérieur, mais pas plus loin, et la raison pour laquelle la ligne ne traversait pas le lac peut être comprise d'après ce que je viens de dire. Les droits que possédait la compagnie de la baie d'Hudson à la contrée située à l'ouest et au nord des eaux-mères, furent très habilement défendus par l'un des hommes les plus éminents de cette époque. Une colonie reconnue par le gouvernement impérial avait grandi et les limites de cette compagnie s'étendaient jusqu'à la hauteur des terres, et elle était comprise dans les territoires qui avaient été définis par les actes impériaux comme étant les territoires des sauvages au-delà des limites des provinces. En outre, le gouvernement impérial avait devant lui la décision unanime des juges du procès Reinhart, et, en vue de toutes ces circonstances, il aurait été impossible pour lui de porter la limite du Haut-Canada à travers le lac Supérieur. S'il l'eût fait, il aurait mis en oubli ses propres actes relativement à la colonie d'Assiniboia, au territoire des Sauvages, et aux territoires de la compagnie de la baie d'Hudson. Il aurait aussi mis en oubli, les opinions des juristes anglais les plus éminents, et il aurait agi contrairement à la décision du plus haut tribunal canadien alors en existence.

Il y avait, en outre, d'autres circonstances qui sont de nature à convaincre tout homme qui apporte un peu d'attention à cette question, qu'à cette époque, tout ce qui avait rapport aux affaires canadiennes était étudié avec le plus grand soin et la plus grande attention de la part des autorités impériales. En ce pays il y a eu des troubles partout en 1837 et 1838, et le soin minutieux avec lequel la désignation, dans la commission de Lord Durham, est élaborée, démontre que la question des limites du Haut-Canada avait été étudiée avec le plus grand soin. Mais la même commission qui portait la limite de l'ouest jusqu'au lac Supérieur seulement, fixait la limite nord aux rives de la baie d'Hudson. De sorte qu'une ligne partant du lac Supérieur, tirée franc nord aux rives de la baie d'Hudson, serait, conformément à la commission, la limite ouest de l'Ontario, et une ligne à partir de la tête du lac Témiscamingue jusqu'aux rives de la baie d'Hudson serait la limite de l'est. Si les commissions des gouverneurs doivent être prises comme donnant la définition légale des limites, comme émanant en réalité du souverain, dont les prérogatives sont sauvegardées dans l'Acte de 1774, je ne vois pas comment vous pourriez mettre de côté la désignation des limites du Haut-Canada, désignation qui n'a pas été modifiée depuis 1838 jusqu'à l'époque de la confédération des provinces. Voici la désignation telle que répétée dans la commission de Lord Elgin en 1846. Que la chambre et le pays l'étudient bien, en rapport avec les décisions des tribunaux et à l'acte du gouvernement impérial, lorsqu'il a reconnu les territoires de la compagnie de la baie d'Hudson et la colonie d'Assiniboia,

M. DAWSON

avant que de supposer que le Haut-Canada ait le droit de s'étendre dans les plaines du Nord-Ouest :

« Notre dite province du Canada, comprenant le Haut-Canada et le Bas-Canada, le premier étant borné à l'est par la ligne le séparant du Bas-Canada, commençant à une borne de pierre, sur la rive nord du lac Saint-François, à la crique à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite, dans la direction du nord 34 degrés ouest jusqu'à l'angle le plus nord-ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, de là longeant la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord 25 degrés est jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, pour remonter la dite rivière jusqu'à ce qu'elle atteigne la rive de la Baie d'Hudson; et étant borné au sud, en commençant à la dite borne de pierre entre Lancaster et Longueuil, par le lac Saint-François, le fleuve Saint-Laurent, le lac des Mille Isles, le lac Ontario, la rivière Niagara, le lac Érié, et le long du milieu de ce lac : à l'ouest, par le chenal du Détroit, le lac Saint-Clair, en remontant la rivière Saint-Clair, le lac Huron, la rive ouest de l'île Drummond, celle de l'île Saint-Joseph et de l'île au Sucre, et de là dans le lac Supérieur. La dite province du Bas-Canada étant bornée par la province adjacente du Haut-Canada, et la ligne frontière entre les dites deux provinces, commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à la crique à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite dans la direction du nord, 34 degrés ouest jusqu'à l'angle le plus nord-ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, de là le long de la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord 25 degrés est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, pour remonter la rivière jusqu'au lac Témiscamingue; et laquelle dite province du Bas-Canada est aussi bornée par une ligne tirée franc nord à partir de la tête du dit lac jusqu'à ce qu'elle touche à la rive de la Baie d'Hudson. »

M. l'Orateur, j'ai été accusé de vouloir restreindre les limites de l'Ontario; mais c'est là une accusation très injuste et très déloyale. J'ai tout simplement fait tout ce que j'ai pu pour expliquer où, dans mon opinion, la loi a placé les limites; mais à part cela, assurément ce qui est pour le plus grand intérêt de la Confédération en général, doit être pour le plus grand intérêt de l'Ontario en particulier.

Pendant une longue période, la hauteur des terres était considérée comme la limite nord et ouest du Haut-Canada. En 1850, les provinces unies conclurent un traité avec les Sauvages du lac Supérieur, dans lequel la hauteur des terres est désignée, comme la limite sud des territoires de la baie d'Hudson, et la croyance la plus généralement répandue à l'époque de la Confédération des provinces était que la hauteur des terres formait la limite nord et ouest de l'Ontario. Si donc, l'étendue de l'Ontario était doublée, en y ajoutant les territoires décrits dans la sentence arbitrale, comment l'idée qui a présidé au grand projet de la Confédération pourrait-elle être mise en pratique?

Si l'Etat du Maine et les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick pouvaient être ajoutés à la province de Québec, ce serait à peu près comme si l'on ajoutait ce vaste territoire à la province de l'Ontario, car cette région sera tôt ou tard habitée par une population nombreuse, et tout ce qui est de nature à détruire la balance de la richesse, du pouvoir et de l'influence dans les provinces, devra embarrasser sérieusement les rouages de nos institutions. Nous devons, ou prendre la désignation de l'Acte, ou nous guider sur les commissions émanées en vertu de l'Acte.

Si nous nous en rapportons à l'Acte seulement, la province d'Ontario ne peut dépasser la hauteur des terres. Que ceux qui supposent qu'elle le peut, lisent les opinions des lords juges anglais telles que soumises, et le témoignage de l'honorable Donald A. Smith, depuis l'époque de lord Mansfield jusqu'à nos jours, et ils en arriveront peut-être à une conclusion toute différente. Il me semble évident que si vous vous en rapportez à la désignation de l'Acte seul, la province de l'Ontario doit être bornée au nord par la hauteur des terres, tandis que si vous vous guidez sur les commissions, bien qu'elle soit limitée à l'ouest par l'entrée du lac Supérieur, sa limite nord est la rive de la baie d'Hudson. Dans l'un des cas, elle aurait une lisière étroite sur la côte nord du lac Supérieur; dans l'autre cas, un territoire d'une grande